

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal déterminant les limites
et les conditions d'application des taux réduit, super-
réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée

Par dépêche du 6 décembre 1991, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "pour le 20 décembre prochain au plus tard", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le but de ce projet consiste à définir d'une manière précise, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services qui tomberont, à partir du 1er janvier 1992, sous le champ d'application des taux respectivement réduit, super-réduit et intermédiaire. Il constitue donc la suite de l'accord intergouvernemental conclu le 24 juin 1991 sous la présidence luxembourgeoise, accord qui avait pour objectif d'harmoniser, dans une certaine mesure, le régime de la TVA et des accises au sein de la Communauté Européenne.

Le Gouvernement luxembourgeois ayant décidé de mettre en vigueur les nouveaux taux anticipativement avec effet au 1er janvier 1992, il a à cet effet saisi les instances législatives d'un amendement au projet de budget pour l'exercice 1992, qui sert ainsi de base légale à cette réforme.

Etant donné que le texte sous avis ne fait que concrétiser sur un plan purement technique l'exécution des décisions prises en la matière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se livrer à une analyse détaillée des mesures prévues. Toutefois, le projet en question fournit à la Chambre l'occasion idéale pour faire part au Gouvernement de quelques réflexions fondamentales à ce sujet.

1. L'"harmonisation" décidée est en contradiction avec à la fois les engagements préélectorales des partis de la coalition gouvernementale, avec l'accord de coalition et avec la déclaration gouvernementale du 24 juillet 1989.
2. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a de sérieux doutes que l'impact des mesures décidées sur le pouvoir d'achat des ménages reste dans les limites des estimations gouvernementales.

3. La Chambre continue à estimer que la fiscalité doit rester une des prérogatives d'un Etat souverain et qu'elle doit s'orienter d'après les besoins spécifiques de chaque Etat.
4. Il n'est pas certain que l'accord du 24 juin 1991 pourra résister à l'évolution économique et financière dans les différents pays de la Communauté. Il est donc osé et hautement hasardeux de précipiter unilatéralement le mouvement en fonçant tête baissée dans l'inconnu, au lieu de veiller à ce que tous les partenaires respectent la parole donnée et mettent conjointement en vigueur les mesures décidées.
5. L'application des mesures de réduction de la TVA sur certains produits, notamment sur ceux entrant en ligne de compte pour la construction immobilière, s'avère tellement compliquée qu'elle engendrera des procédures difficiles et des travaux administratifs considérables. Il y a donc lieu de veiller à la simplification du procédé de remboursement afin d'éviter au contribuable des tracasseries inutiles.
6. Les plus-values de recettes qu'entraînera la réforme devront servir exclusivement au financement de mesures à caractère social au profit de ceux qui en sont à l'origine, c'est-à-dire les ménages.

Ceci dit, rien n'aurait empêché le Gouvernement de procéder aux réductions sélectives de la TVA prévues pour certains biens et services, sans nécessairement procéder parallèlement à l'augmentation des taux d'imposition de tous les autres produits et prestations.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 décembre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

